Nations Unies A/BUR/57/SR.1

Assemblée générale

Cinquante-septième session

Distr. générale
25 octobre 2002
Français
Original: anglais

Documents officiels

Bureau de l'Assemblée générale

Compte rendu analytique de la 1re séance

Tenue au Siège, à New York, le 11 septembre 2002, à 11 heures

Président : M. Kavan . . . . . (République tchèque)

Sommaire

Organisation de cinquante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-58640 (F)

La séance est ouverte à 11 h 15.

Organisation de la cinquante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général (A/BUR/57/1)

Section I : Introduction

Paragraphes 3, 4 et 5

1. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les dispositions énoncées dans les annexes V, VI, VII et VIII de son Règlement intérieur. Il prend note des paragraphes 4 et 5 du mémoire du Secrétaire général.*

Section II : Organisation de la session

Paragraphes 6 et 7 (Bureau)

2. *Le Bureau prend note de la décision et des résolutions mentionnées au paragraphe 6 du mémoire du Secrétaire général. Il prend note aussi du paragraphe 7.*

Paragraphes 8 à 15 (Rationalisation des travaux)

3. *Le Bureau prend note des paragraphes 8 à 13, concernant les mesures visant le renouveau et la réforme des travaux de l'Assemblée générale, du Secrétariat et de l'Organisation et décide de rappeler les paragraphes 14 et 15 du mémoire du Secrétaire général à l'attention de l'Assemblée générale.*

Paragraphes 17 et 18 (Dates d'ouverture et de clôture de la session)

4. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de suspendre sa session au plus tard le mercredi 11 décembre 2002 et de la clôturer le lundi 8 septembre 2003. Il décide aussi de recommander à L'Assemblée que la Première Commission achève ses travaux le vendredi 1er novembre au plus tard, la Sixième Commission le jeudi 6 novembre au plus tard, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le vendredi 8 novembre au plus tard, la Troisième Commission le vendredi 22 novembre au plus tard et les Deuxième et Cinquième Commissions le vendredi 6 décembre 2002 au plus tard.*

5. *Le Bureau décide en outre de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale sa résolution 55/282 concernant la célébration de la Journée internationale de la paix.*

Paragraphe 19 (Disposition des places)

6. **Le Président** rappelle le paragraphe 19 du mémoire du Secrétaire général à l'attention du Bureau.

Paragraphes 20 à 22 (Horaire des séances)

7. *Le Bureau prend note du paragraphe 20 du mémoire du Secrétaire général concernant les horaires des séances au Siège et décide de recommander que pour éviter que les séances commencent tardivement, l'Assemblée générale devrait lever l'obligation concernant le nombre des membres qui doivent être présents pour les séances plénières et les séances des grandes commissions et rappelle aux délégations l'extrême importance de la ponctualité pour assurer une organisation efficace et ordonnée des travaux et permettre à l'ONU de faire des économies.*

8. **Le Président** souscrit résolument aux suggestions faites aux sessions précédentes pour que chaque délégation désigne l'un de ses membres afin qu'il soit présent à l'heure prévue du début des séances. Quelques progrès ont déjà été obtenus mais ils pourraient être beaucoup plus importants. Le Président demande donc instamment la collaboration de toutes les délégations.

Paragraphes 23 à 25 (Débat général)

9. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les dispositions de sa résolution 51/241 reproduites au paragraphe 23 du mémoire du Secrétaire général.*

10. **Le Président** dit que les dates du débat général sont indiquées au paragraphe 24 du mémoire du Secrétaire général.

11. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale, à l'ouverture du débat général, les dispositions mentionnées au paragraphe 25 du mémoire du Secrétaire général et visant à décourager la présentation de félicitations à l'intérieur de la salle de l'Assemblée.*

Paragraphe 26 (Élection du Président, des vice-présidents, des présidents des grandes commissions et d'autres membres des bureaux des grandes commissions de l'Assemblée générale)

12. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les articles 30, 31 et 99 a) de son règlement intérieur, tels que modifiés par sa résolution 56/509.*

Paragraphes 27 à 32 (Conduite des séances, longueur des déclarations, explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et durée des interventions)

13. *Le Bureau décide de rappeler les articles de son règlement intérieur mentionnés au paragraphe 27 du mémoire du Secrétaire général à l'attention de l'Assemblée générale.*

14. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les paragraphes 6, 7 et 8 de sa décision 34/401 concernant les explications de vote et le droit de réponse. Il décide de recommander à l'Assemblée générale que le temps de parole au titre des motions d'ordre soit limité à cinq minutes.*

15. *Le Bureau décide en outre de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale le paragraphe 22 de l'annexe à sa résolution 51/241 et le paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution (A/52/855) qui dit qu'étant donné que, en dehors du débat général, le temps de parole en séance plénière est de huit minutes en moyenne, l'Assemblée générale jugera peut-être bon de réexaminer la recommandation d'une limite de 15 minutes formulée au paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 51/241.*

16. *Le Bureau décide en outre de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale le paragraphe 17 de sa décision 34/401, selon lequel des déclarations de clôture pourraient être faites uniquement par les présidents.*

Paragraphes 33 et 34 (Comptes rendus des séances)

17. *Le Bureau fait siennes les recommandations énoncées aux paragraphes 33 et 34 du mémoire du Secrétaire général et tendant, entre autres, à maintenir pour la cinquante-septième session la pratique consistant à ne pas reproduire in extenso les déclarations faites au sein d'une grande commission.*

Paragraphes 35 à 37 (Résolutions)

18. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale le paragraphe 32 de sa décision 34/401, la recommandation 3 f) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, et le paragraphe 1 de l'annexe à sa résolution 45/45.*

Paragraphes 38 à 46 (Documentation)

19. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale le paragraphe 28 de sa décision et, à ce sujet, l'annexe à sa décision 55/488. Il décide aussi de rappeler à l'attention de l'Assemblée le paragraphe 6 de sa résolution 48/264 et le paragraphe 2 de la section III de la résolution 56/242 dans laquelle l'Assemblée a demandé à nouveau au Secrétaire général de faire en sorte que les documents soient publiés conformément à la règle des six semaines concernant leur distribution simultanée dans les six langues officielles de l'Assemblée générale.*

20. *Le Bureau décide en outre de rappeler à l'attention de l'Assemblée le paragraphe 5 de sa résolution 48/264, le paragraphe 32 de l'annexe à sa résolution 51/241, invitant tous les organes à ne demander de nouveaux rapports qu'avec modération et à envisager l'établissement de rapports fusionnés, ou présentés tous les deux ou trois ans seulement; le paragraphe 15 de l'annexe à sa résolution 55/285, concernant la nécessité pour les États Membres de prendre des mesures concrètes pour appliquer le paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 51/241, notamment en demandant des rapports fusionnés; le paragraphe 10 de l'annexe à sa résolution 45/45, selon lequel les résolutions ne devraient demander des observations aux États ou des rapports au Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que l'application des résolutions ou la poursuite de l'examen de la question en seront facilitées; et le paragraphe 17 de l'annexe à sa résolution 55/285, par lequel les États Membres ou les organismes du système des Nations Unies, lorsqu'en vertu de résolutions de l'Assemblée générale ils sont invités à présenter leurs vues ou à fournir des informations, devraient s'attacher à le faire dans les délais prescrits.*

Paragraphes 47 à 52 (Questions se rapportant au budget-programme)

21. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les dispositions mentionnées aux paragraphes 47 à 51 et au paragraphe 52 du mémoire du Secrétaire général.*

Paragraphes 53 et 54 (Manifestations et réunions commémoratives)

22. *Le Bureau fait siennes les suggestions formulées par le Secrétaire général dans aux paragraphes 53 et 54 de son mémoire au sujet du plan et la date des manifestations et réunions commémoratives ainsi que de la longueur des déclarations.*

Paragraphes 55 et 56 (Conférences spéciales)

23. *La Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les recommandations citées aux paragraphes 55 et 56 du mémoire du Secrétaire général.*

Section III : Observations au sujet de l'organisation des travaux de l'Assemblée générale

Paragraphes 57 et 58

24. *Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 57. Il décide aussi de recommander à l'Assemblée générale de fixer une date pour l'ouverture et la durée du débat général.*

Paragraphe 59

25. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les observations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 59 de son mémoire concernant les manifestations et réunions commémoratives.*

Paragraphes 60 et 61

26. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les observations formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 60 et 61 de son mémoire concernant les incidences des projets de résolution sur le budget-programme.*

Paragraphes 62 et 63

27. *Le Bureau décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les observations formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 62 et 63 de son mémoire concernant l'application de l'article 78 du Règlement intérieur.*

Section IV : Adoption de l'ordre du jour (A/57/150 et 200)

28. **Le Président** dit que, conformément à l'article 40 du Règlement intérieur, le Bureau n'examinera aucune question quant au fond sauf pour savoir s'il doit ou non recommander son inscription à l'ordre du jour.

Paragraphes 66 à 70

29. *Le Bureau prend note du paragraphe 66 et décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale les paragraphes 23 à 26 de l'annexe à sa résolution 51/241. Il décide aussi de prendre note des dispositions mentionnées aux paragraphes 68 et 69 du mémoire du Secrétaire général. Il décide en outre de prendre note de la décision 56/455 par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales pour exercer une pression politique et économique » et de l'examiner par la suite à chaque session impaire.*

Paragraphe 71

30. *Le Bureau prend note du paragraphe 71 du mémoire du Secrétaire général dans lequel son attention est appelée sur la décision 49/426, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès d'elle devait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour elle.*

31. **Le Président** note que, par sa nature, la décision 49/426 se prête à un examen au titre des points 167 et 168 de l'ordre du jour.

Paragraphe 72 (Inscription des points)

Points 1 à 3

32. Les points 1 à 3 ayant été déjà examinés par l'Assemblée, **le Président** croit comprendre qu'il n'y a aucune observation au sujet de leur inscription à l'ordre du jour et qu'ils sont conservés.

33. *Il en est ainsi décidé.*

Points 4 à 6

34. **Le Président** rappelle que, conformément à sa résolution 56/509, l'Assemblée générale doit élire à sa cinquante-septième session le Président, les vice-présidents ainsi que les présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-huitième session et que les vice-présidents et les rapporteurs des grandes commissions pour la cinquante-septième session restent à élire. Il considère donc que le Bureau souhaite recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 4 à 6 à l'ordre du jour.

35. *Il en est ainsi décidé.*

Points 7 à 38

36. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 7 à 38 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 39

37. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 39 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Points 40 à 46

38. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 40 à 46 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 47

39. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 47 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 48

40. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 48 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 49

41. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 49 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 50

42. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 50 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 51

43. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 51 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 52

44. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 52 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Points 53 et 54

45. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 53 et 54 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 55

46. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 55 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 56

47. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 56 à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session.*

Point 57

48. **Le Président** dit que le représentant de la République populaire démocratique de Corée a demandé de participer à l'examen du point 57. L'article 43 du Règlement intérieur ne s'applique pas. Il croit comprendre que le Bureau souhaite accepter sa demande.

49. *Il en est ainsi décidé.*

50. *À l'invitation du Président, M. Kim Chang Guk (République populaire démocratique de Corée) prend place à la table du Bureau.*

51. **M. Kim** Chang Guk (République populaire démocratique de Corée) dit que la tenue de la réunion mixte Nord-Sud à Pyongyang en juin 2000 et l'adoption d'une déclaration commune ont eu une

importance historique pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne et la réalisation de la réunification nationale par le peuple coréen, et qu'elles ont été chaleureusement accueillies par tous les États Membres au Sommet du millénaire. Malgré les difficultés rencontrées ensuite, des mesures en vue de la mise en œuvre de la déclaration commune ont été convenues et sont en cours d'application et les entretiens ministériels Nord-Sud ont repris, de même que des contacts dans divers domaines. En exprimant leurs encouragements à la mise en œuvre de la déclaration commune ainsi que leur appui au processus de réunification nationale, les États Membres contribueraient sensiblement à garantir la paix et la sécurité, non seulement dans la péninsule coréenne mais aussi dans le reste du monde. Le Nord et le Sud sont donc convenus d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour et ont envoyé une lettre conjointe à cet effet au Secrétaire général.

52. *M. Kim Chang Guk (République populaire démocratique de Corée) se retire.*

53. **Le Président** dit que le représentant de la République de Corée a demandé à participer à l'examen du point 57. L'article 43 du Règlement intérieur ne s'applique pas. Il croit donc comprendre que le Bureau souhaite accéder à sa demande.

54. *Il en est ainsi décidé.*

55. *À l'invitation du Président, M. Ha Chan-ho (République de Corée) prend place à la table du Bureau.*

56. **M. Ha** Chan-ho (République de Corée) dit que sa délégation souhaite s'associer à la déclaration faite par le représentant de la République populaire démocratique de Corée. Il faut espérer que les contacts que celui-ci a mentionnés se poursuivront et que les dispositions de la déclaration conjointe seront pleinement appliquées.

57. *M. Ha Chan-ho (République de Corée) se retire.*

58. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 57 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Points 58 à 74

59. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 58 à 74 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Points 75 à 84

60. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 75 à 84 à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.*

Point 85

61. **M. Kpotsra** (Togo) dit qu'à la suite de consultations avec la délégation malgache et la délégation française, sa délégation souhaite de proposer que le Bureau recommande à l'Assemblée générale que l'examen du point 106, intitulé « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India » soit reporté à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, sans préjudice des positions sur cette question des deux pays intéressés.

62. **M. Fins-do-Lago** (Portugal) dit que sa délégation appuie la proposition faite par le représentant du Togo.

63. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de différer l'examen de ce point jusqu'à sa cinquante-huitième session et de l' inscrire à l'ordre du jour provisoire de celle-ci.*

Points 86 à 98

64. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 86 à 98 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.*

Points 99 à 111

65. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 99 à 111 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.*

Points 112 à 153

66. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 112 à 153 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.

Points 154 à 164

67. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 154 à 164 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.*

Point 165

68. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 165 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.*

Point 166

69. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 166 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.*

Point 167

70. **M. Wang** Yingfan (Chine) dit que sa délégation appuie la candidature de la Banque asiatique de développement au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. La Banque a nettement contribué au développement de la région d'Asie et à lui accorder le statut d'observateur stimulerait sa coopération avec l'ONU.

71. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 167 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.*

Point 168

72. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 168 à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.*

Point 169

73. **Le Président** dit que l'inscription du point 169 « Question de la représentation de la République de Chine (Taiwan) à l'Organisation des Nations Unies » a été proposée par un certain nombre d'États Membres dans le document A/57/191 et Add.1. Le représentant de la Gambie a demandé à prendre la parole devant le Bureau sur ce sujet au titre de l'article 43 du Règlement intérieur.

74. *À l'invitation du Président, M. Grey-Johnson (Gambie) prend place à la table du Bureau.*

75. Parlant au nom du Burkina Faso, d'El Salvador, de la Grenade, des Iles Marshall, des Iles Salomon, du Nicaragua, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, du Swaziland et du Tchad, **M. Grey-Johnson** (Gambie) demande l'inscription du point 169 à l'ordre du jour. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il rappelle à l'attention du Bureau le document A/57/191 et Add.1 dont l'Annexe I reproduit un mémoire explicatif et l'Annexe II un projet de résolution.

76. Le mémoire explicatif vise à expliquer pourquoi le monde ne doit pas prétendre à l'inexistence d'une entité politique, économique, sociale et culturelle– la République de Chine à Taiwan. Lorsqu'ils ont intérêt à le faire, les États sont prompts à reconnaître l'existence de telles entités : ils commercent et entretiennent des moyens de transports et de communications avec elles, ils investissent dans leur industrie, ils font des affaires avec leurs marchés financiers, ils retirent des avantages de leurs activités de recherche-développement scientifique hautement développée et ils reconnaissent leur prééminence dans les technologies de l'information et des communications. Le monde entier a des rapports directs ou indirects avec la République de Chine à Taiwan en tant qu'entité ayant une existence dans tous les domaines à l'exception d'un : la sphère politique et diplomatique. Pourtant, le monde entier peut profiter de bien des avantages que Taiwan offre aussi dans ce domaine : son système politique et sa forme de gouvernement démocratique, son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son aptitude à créer des conditions politiques favorables à l'invention et à l'innovation et sa capacité d'entretenir des relations cordiales avec les nations qui sont ses partenaires.

77. En ne reconnaissant pas la République de Chine à Taiwan et en ne l'incluant pas parmi ses membres à part entière, l'Organisation des Nations Unies maintient une grave anomalie qu'il est temps de corriger. La République de Chine à Taiwan a été le seul pays de la planète qui n'ait pas été autorisé à participer au Sommet mondial sur le développement durable ainsi qu'à d'autres grandes conférences récentes consacrées à l'alimentation, aux enfants et au financement du développement, domaines dans lesquels la plupart des pays pourraient bénéficier de son expérience.

78. Le principe d'universalité est fondamental pour la mission des Nations Unies. Aucun pays ne peut être laissé à l'écart du système mondial de gouvernance ni échapper à certaines normes de conduite et de pratique internationales. Des arguments rationnels sont présentés année après année en faveur de l'examen de la question légitime de la République de Chine à Taiwan par l'Assemblée générale mais, chaque fois, des arguments fondés exclusivement sur des considérations politiques leur sont opposés. M. Grey-

Johnson lance un appel au pragmatisme des États membres pour qu'ils reconnaissent que les 23 millions d'habitants de Taiwan font partie de la planète et il leur demande instamment d'autoriser cette nation à apporter sa juste contribution à la paix, la sécurité et la stabilité ainsi qu'au développement en occupant le siège qui lui est réservé à ONU.

79. *M. Grey-Johnson (Gambie) se retire*.

80. **Le Président** dit qu'un certain nombre d'auteurs de projets de résolution qui ne sont pas membres du Bureau ont demandé à participer à l'examen du point conformément à l'article 43 du Règlement intérieur. Un certain nombre de pays qui ne sont ni auteurs de projets ni membres ont demandé à participer aussi à cet examen. N'y voyant pas d'objection, il croit comprendre que les membres du Bureau accepte de déroger à l'application de l'article 43 du Règlement intérieur.

81. *Il en est ainsi décidé*.

82. *À l'invitation du Président prennent place à la table du Bureau : MM.Farhadi (Afghanistan) et Cappagli (Argentine), Mmes Korneliouk (Bélarus) et Coye-Felson (Belize), MM. Santiago (Brésil), Kafando (Burkina Faso) et Ntahuga (Burundi), Mme Thong (Cambodge), MM. Acuna (Chili), Wang Yingfan (Chine), Cristofides (Chypre), Djangone-Bi (Côte d'Ivoire), Requeijo Gual (Cuba), Yahya (Djibouti), Gregoire (Dominique), Melendez-Baharona (El Salvador), Florent (France) et Briz Gutierrez (Guatemala), Mme Elliott (Guyana), MM. Flores (Honduras), Prandler (Hongrie), Cappelle (Îles Marshall), Jino (Îles Salomon), Widodo (Indonésie), Molla Hosseini (Iran,République islamique d'), Al-Awdi (Koweït), Yahya (Jamahiriya arabe libyenne), Balzan (Malte), Arrouchi (Maroc), Gokool (Maurice), Gansukh (Mongolie), Tomas (Mozambique), Swe (Myanmar), Theron (Namibie), Ndekhedekhe (Nigéria) et Silas (Palau), Mme Morgan-Moss (Panama), MM. Buffa (Paraguay), Lacanilao (Philippines), Ileka (République démocratique du Congo), MM. Vixay (République démocratique populaire lao), Félix (République dominicaine), Jon Yong Ryong (République populaire démocratique de Corée), Gatilov (Fédération de Russie) et Richard (Saint-Kitts-et-Nevis), Mmes Ferrari (Saint-Vincent-et-les-Grenadines) et Joseph (Sainte-Lucie), MM. Ferreira (Sao Tomé- et-Principe), Fall (Sénégal), Davies (Sierra Leone), Mahendran (Sri Lanka), Erwa (Soudan), Mamba (Swaziland), Nakkari (République arabe syrienne), Laoteggueln odji (Tchad), Kpotsra (Togo) et Sopoaga (Tuvalu), et Mme Cedeno Reyes (Venezuela)*.

83. **M. Wang** Yingfan (Chine) dit qu'une fois de plus, la Gambie et quelques autres pays ont soulevé la prétendue question de la représentation de Taiwan à l'ONU dans le but d'y créer deux Chines ou « une Chine et une Taiwan ». Il condamne énergiquement cet acte contraire au droit qui empiète sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine et viole ouvertement les buts et les principes de la Charte. Sa délégation est résolument opposée à l'inscription du point 169 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

84. Que Taiwan forme une partie inséparable du territoire chinois depuis des temps anciens est un fait juridique incontestable et objectif. La résolution 2758 (XXVI) que l'Assemblée générale a adoptée à une majorité écrasante en 1972 a réglé une fois pour toutes la question de la représentation de la Chine à L'ONU. L'essence de cette résolution est le principe universellement reconnu de l'unicité de la Chine. Néanmoins, encouragée par les autorités taiwanaises, la Gambie, ainsi qu'un petit nombre d'autres pays, déforme la résolution et conteste ouvertement ce principe. Tôt ou tard, ces pays s'apercevront que de telles actions sont erronées et nuisibles.

85. Le Gouvernement chinois a toujours préconisé une réunification pacifique du pays par un dialogue entre les parties des deux côtés du détroit de Taiwan sur un pied d'égalité et conformément au principe de l'unicité de la Chine. Cependant, s'arc-boutant obstinément à leur thèse concernant l'indépendance de Taiwan, les autorités de l'île ont déclaré publiquement que le statut futur de celle-ci serait réglé par référendum. La proposition présentée par la Gambie ne peut que jeter de l'huile sur le feu et miner la réunification de la Chine.

86. Les pays qui ont présenté de semblables propositions au cours des dernières années ont souvent parlé de la démocratie, de la liberté et des résultats économiques prétendument atteints par Taiwan. De telles déclarations n'ont toutefois pas leur place dans l'examen des questions de procédure dont le Bureau est saisi et constituent uniquement une tentative des autorités taiwanaises pour l'utiliser comme théâtre de leurs activités séparatistes.

87. M. Wang Yingfan tient à exprimer la gratitude de sa délégation envers les très nombreux membres du

Bureau qui ont défendu la justice en s'opposant à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

88. **M. Ferreira** (Sao Tomé-et-Principe) dit que la République de Chine à Taiwan est un État souverain indépendant. Ses 23 millions d'habitants, soit plus que ce que comptent 69 % de tous les États Membres, ne sont pas et n'ont jamais été gouvernés par la République de Chine. La population de Taiwan n'est représentée que par le gouvernement qu'elle a élu librement. Ce sont là des réalités qu'il n'est pas possible de nier sans déshonorer les principes et l'esprit de la Charte et sans déformer l'histoire de l'Organisation, car la République de Chine non seulement compte parmi les membres fondateurs de celle-ci mais encore est l'une des quatre puissances qui se sont réunies à Dumbarton Oaks pour la créer. En 1971, en adoptant la résolution 2758 (XXVI) qui retirait sa qualité de membre à la Chine, l'Assemblée générale a privé des générations de ressortissants de ce pays de leur droit à une représentation internationale, en totale contradiction avec le principe d'universalité consacré par la Charte.

89. La population taiwanaise soutient massivement sa démocratie florissante et jouit d'une économie solide. La République de Chine apporte quotidiennement la preuve de sa bonne conduite internationale par les liens diplomatiques et commerciaux qu'elle entretient avec la plupart des États Membres de l'ONU et par sa qualité de membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En outre, le Gouvernement taïwanais et les organisations non gouvernementales de l'île apportent une aide humanitaire et une assistance dans les domaines éducatifs et techniques partout dans le monde.

90. **M. Cappagli** (Argentine) dit que la résolution adoptée il y a plus de 30 ans a rétabli les droits légitimes de la République populaire de Chine à être représentée à l'ONU et au Conseil de sécurité. L'Argentine a reconnu ce gouvernement comme le seul légitime. La demande d'inscription du point 169 à l'ordre du jour affaiblirait le principe de l'intégrité territoriale qui est consacré par la Charte. L'Argentine défend énergiquement ce point de droit et donc n'appuie pas l'inscription du point proposé.

91. **M. Félix** (République dominicaine) dit que sa délégation appuie la demande d'inscription de la question de la République de Chine à Taiwan à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Une organisation mondiale ne peut pas continuer à pratiquer l'exclusion et a le devoir d'appliquer le principe d'universalité qui est contenu dans la Charte et selon lequel toutes les nations éprises de paix, y compris Taiwan, doivent pouvoir être représentées à l'ONU. La marginalisation de Taiwan à l'ONU depuis 1971 est la preuve que le conflit entre les deux Chines n'a pas été résolu et est au contraire prolongé par une telle conduite.

92. **M. Erwa** (Soudan) dit que les tentatives faites chaque année pour inscrire la question de Taiwan à l'ordre du jour de l'Assemblée générale montrent un manque de respect à l'égard des résolutions adoptées par celle-ci. Le gouvernement soudanais maintient sa position selon laquelle il n'existe qu'une seule Chine, dont Taiwan constitue une partie intégrante et indissociable.

93. **M. Laoteggueln odji** (Tchad) dit que la question de la représentation de la Chine, qui revient régulièrement depuis 1971, prouve qu'une grande injustice a été commise envers la population de la République de Chine à Taiwan. Sa délégation considère que réadmettre ce pays n'impliquerait nullement qu'un autre pays soit exclu. M. Laoteggueln odji espère que pourra s'établir un consensus permettant l'inscription de ce point à l'ordre du jour et qu'un dialogue franc, sincère et fondé sur le respect mutuel entre les deux parties pourra être facilité.

94. **M. Mamba** (Swaziland) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Gambie et appuie l'objectif d'universalité. La République de Chine à Taiwan est un État souverain depuis 1912; elle a des institutions démocratiques et une économie importante. La décision prise en 1971 est viciée car elle a considéré uniquement la question de la représentation de Taiwan et non pas son statut.

95. **Mme Elliott** (Guyana) dit que sa délégation s'oppose à l'inscription de ce point. Taiwan fait partie intégrante de la Chine et tout examen de cette question doit être considéré comme contestant les pouvoirs de l'Assemblée générale.

96. **M. Richard** (Saint-Kitts-et-Nevis) dit que le débat actuel porte sur l'exclusion alors que l'Organisation est axée sur l'inclusion. De nombreux États sont devenus membres de l'ONU depuis la fin de la guerre froide, pourtant Taiwan reste à l'écart. Le monde a changé depuis 1971 et l'ONU ne suivrait pas son époque en se montrant incapable d'évoluer avec lui. Le débat sur la représentation de la République de

Chine doit examiner principalement la possibilité d'un dialogue et d'un règlement pacifique de cette question.

97. **M. Mahendran** (Sri Lanka) dit que la résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI) dit sans équivoque que la République populaire de Chine occupe le seul siège légitime existant pour la Chine à l'ONU. La situation qui a duré jusqu'en 1971 présente uniquement un intérêt historique; il est possible de comprendre la raison des difficultés qui se sont posées mais ce que décide l'Assemblée générale doit l'emporter. Sa délégation demande donc instamment que le point proposé ne soit pas inscrit à l'ordre du jour.

98. **M.Widodo** (Indonésie) dit que les fondements de la résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI) restent valables : la République populaire de Chine est le seul État qui peut être considéré comme représentant légitimement le peuple chinois. Inscrire le point proposé à l'ordre du jour reviendrait à impliquer l'existence d'un problème là où il n'y en pas.

99. **M. Buffa** (Paraguay) rappelle que sa délégation a écrit au Secrétaire général une lettre, reproduite dans le document A/57/378, dans la quelle elle a fait observer que la République de Chine à Taiwan avait beaucoup avancé dans tous les domaines. Il faut espérer que, par le dialogue, les parties pourront régler leurs différends de manière pacifique en respectant les normes du droit international. Entre-temps néanmoins, l'Assemblée générale devrait inscrire le point proposé à l'ordre du jour de sa session actuelle car la République de Chine à Taiwan remplit les conditions posées dans la Charte des Nations Unies. Sa délégation a appuyé l'admission à l'OMC tant de la République populaire de Chine que de la République de Chine à Taiwan.

100. **M. Jon** Yong Ryong (République démocratique de Corée) dit que la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de la Chine, dont Taiwan fait partie intégrante. La résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI) a réglé cette question une fois pour toutes. Rechercher une représentation distincte pour Taiwan va à l'encontre de l'esprit de cette résolution et de la volonté du peuple chinois, qui veut l'unicité de la Chine. Le point proposé ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour.

101. **M. Ntahuga** (Burundi) dit que sa délégation, qui appuie de longue date le principe d'une « Chine unique » et la suprématie des résolutions des Nations Unies, estime que rien ne peut justifier que l'on s'écarte de l'esprit de la résolution 2758 (XXVI). De fait, il est temps de chercher à clore le sujet au lieu d'y revenir à chaque session de l'Assemblée générale. Ce point ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour.

102. **Mme Joseph** (Sainte-Lucie) dit que la résolution 2758 (XXVI) a conféré à la République populaire de Chine la légitimité de la représentation à l'ONU. Sa délégation espère donc que, dans l'intérêt plus général de la prospérité et de la sécurité, les parties pourront redécouvrir les liens de la fraternité, la communauté internationale œuvrant pour le principe d'une « Chine unique » au lieu de nourrir l'hostilité qui caractérise actuellement les relations entre les parties. Ce point ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour.

103. **Mme Ferrari** (Saint Vincent-et-les Grenadines) dit que les pays qui suivent l'idée abstraite d'une Chine unique continuent de s'opposer aux aspirations de la population de la République de Chine qui cherche depuis de nombreuses années à être représentée à l'ONU. Certains des principaux acteurs sur la scène mondiale devraient favoriser un règlement entre les deux parties et ramener ainsi la paix pour elles, la région et le monde. La République de Chine à Taiwan se place au dix-septième rang économique mondial et, après un passé turbulent, est l'un des rares pays d'Asie à jouir d'un système démocratique. La communauté internationale doit cesser de la traiter en orpheline.

104. **M. Acuña** (Chili) dit que la question de la représentation de la Chine a été réglée définitivement et équitablement par la résolution 2758 (XXVI) : le représentant de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de ce pays. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

105. Selon **M. Al-Awdi** (Koweït), la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale dit clairement que la République populaire de Chine représente seule la Chine. De fait, essayer de réintroduire la question de cette représentation revient à une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription de ce point.

106. **Mme Morgan-Moss** (Panama) dit que sa délégation, comme elle l'a indiqué dans sa lettre au Secrétaire général, reproduite dans le document A/57/374, appuie la proposition présentée dans le document A/57/191 et Add.1. La question de la représentation du peuple chinois est une affaire

intérieure délicate qui doit être réglée par le dialogue. L'ONU est la mieux placée pour accueillir un tel dialogue.

107. **M. Swe** (Myanmar) s'inquiète de ce que cette question soit soulevée à nouveau. L'universalité des Nations Unies ne s'applique pas en l'occurrence car Taiwan fait partie intégrante de la Chine et l'ONU est une organisation d'États souverains. En outre, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale reconnaît que seule la République populaire de Chine représente légitimement la Chine. La réconciliation entre les parties est une affaire intérieure dont les Chinois doivent décider eux-mêmes. Sa délégation s'opposera à l'inscription du point proposé.

108. **M. Farhâdi** (Afghanistan) s'oppose à l'inscription du point proposé. Il ressort clairement de la résolution 2658 (XXVI) qu'il n'existe qu'une seule Chine. La République populaire de Chine a proposé la réunification pacifique par le dialogue avec la mère patrie et la communauté internationale devrait permettre à cette question d'être réglée par les parties, ce qui éviterait un énième débat inutile à la cinquante-huitième session.

109. De l'avis de **M. Silas** (Palaos), la question de la représentation de la population de la République de Chine à Taiwan, qui remplit toutes les conditions posées dans la Charte, doit être réglée une fois pour toutes. Son exclusion des Nations Unies s'est faite sans aucun fondement juridique. Depuis, la communauté internationale s'est trouvée aux prises avec des questions plus profondes, dont le terrorisme, le VIH/Sida ou la pauvreté face auxquels il faut une unité et une coopération. La République de Chine à Taiwan a beaucoup à apporter et devrait être invitée à devenir membre de l'Organisation. La délégation des Palaos appuiera donc l'inscription d'un point supplémentaire qui devra être suivie par une résolution affirmative sur le sujet pour que l'ONU puisse aller de l'avant avec les questions qui touchent l'ensemble du monde.

110. **M. Kpostra** (Togo) dit que la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée une fois pour toutes par la résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI). La question de Taiwan est une affaire intérieure et c'est à la population chinoise d'en décider. La délégation togolaise félicite le Gouvernement chinois de sa position selon laquelle la réunification pacifique du pays doit résulter d'un dialogue reposant sur le principe d'«une seule Chine». Inscrire le point proposé à l'ordre du jour risquerait sérieusement de compromettre la cause de la réunification chinoise et de menacer la paix et la sécurité internationales.

111. **M. Meléndez-Barahona** (El Salvador) dit que sa délégation souhaite s'associer à la déclaration faite par le représentant de la Gambie. La communauté internationale s'est récemment élargie encore, et pourtant la population de la République de Chine n'a pas le droit d'exercer sa souveraineté. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a pas réglé la question de la représentation qui devrait être revue à la lumière de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le point proposé mérite donc d'être inscrit à l'ordre du jour.

112. **M. Fall** (Sénégal) dit que la République de Chine à Taiwan a été victime d'ostracisme pendant trop longtemps. Il est temps que les Nations Unies remédient à l'injustice dont ce pays souffre alors que ses activités sont en complète harmonie avec les aspirations de l'Organisation. L'adhésion à l'OMC de la République de Chine à Taiwan a montré que ce pays méritait de jouer un rôle majeur sur la scène mondiale. La population chinoise de Taiwan, qui a fait preuve de dynamisme, d'esprit d'entreprise et de générosité, devrait avoir l'occasion de s'acquitter de ses obligations économiques et humanitaires avec le rétablissement de ses droits légitimes.

113. **M. Capelle** (Îles Marshall) dit qu'à une époque où tous les pays de la terre ont la possibilité d'être membres de l'ONU, il n'existe aucune raison d'exclure un État souverain, membre constructif de la communauté internationale et démocratie pleinement développée comptant 23 millions d'habitants qui ont le désir et le droit de jouer leur rôle. Leur exclusion est contraire au principe d'universalité des Nations Unies. En outre l'Organisation, parce qu'elle défend la paix, a le devoir de développer des relations entre les deux parties en créant un cadre pour leur rapprochement.

114. **M. Balzan** (Malte) rappelle les vues de sa délégation selon lesquelles la résolution 2758 (XXVI) exprime clairement et complètement la décision de l'Assemblée générale sur la question. L'inscription du point proposé à l'ordre du jour de l'actuelle session ne favoriserait pas une solution amiable de la situation et risquerait même de l'aggraver.

115. Rappelant que la proposition d'examiner la question de la République de Chine à Taiwan est

rejetée à une large majorité chaque année de puis 1993, M. **Requeijo Gual** (Cuba) dit que la résolution 2758 (XXVI) réunit des raisons politiques et juridiques équitables et définitives pour que la République populaire de Chine soit le seul représentant légal de la Chine. La République de Chine à Taiwan, en revanche, a été expulsée de l'ONU et des organisations de la famille des Nations Unies en 1971.

116. **Mme Cedeño Reyes** (Venezuela) dit que le point proposé ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour, conformément au principe de souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le Gouvernement vénézuélien, qui entretient une coopération et des relations excellentes avec la République populaire de Chine, a toujours reconnu ce pays comme le seul représentant du peuple chinois.

117. **M. Yahya** (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que la question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) et que la délégation libyenne faisait partie de ses auteurs. La République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois et inclure la République de Chine à Taiwan parmi les membres de l'Organisation constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la Chine. La délégation libyenne s'oppose à l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

118. Faisant observer que sa délégation a toujours adhéré au principe selon lequel la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine étaient pleinement respectées par la résolution 2758 (XXVI), **M. Gatilov** (Fédération de Russie) reconnaît ce gouvernement comme seul représentant de la population chinoise. Il n'est pas nécessaire de réexaminer cette question et le point proposé ne doit donc pas être inscrit à l'ordre du jour.

119. **M. Vixay** (République démocratique populaire lao) réaffirme les vues de sa délégation selon laquelle il n'existe qu'une seule Chine qui est représentée par la République populaire de Chine. Taiwan constitue une partie indissociable de la Chine. Cette position a été exposée très clairement dans la résolution 2759 (XXVI) de l'Assemblée générale et la question doit être mise de côté une fois pour toutes.

120. **Mme Korneliouk** (Bélarus) renouvelle l'appui de sa délégation à la souveraineté et à l'intégrité de la République populaire de Chine. Toute tentative pour créer deux Chines ou une Chine et une Taiwan est inadmissible. La République populaire est le seul représentant légitime du peuple chinois et le point proposé ne doit pas figurer à l'ordre du jour.

121. **Mme Coye-Felson** (Belize) dit que le respect du principe de souveraineté ne doit pas impliquer un mépris myope des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales. Bien que la République de Chine à Taiwan ait un gouvernement démocratiquement élu, entretienne des relations diplomatiques avec 21 États et soit active dans les domaines du commerce, des investissements et de la technologie, les Nations Unies restent insensibles à ses résultats. Il est temps de mettre un terme à cette injustice.

122. **M. Sopoaga** (Tuvalu) souhaite s'associer à la déclaration faite par le représentant de la Gambie. Le principe en vertu duquel la Suisse a été accueillie à l'ONU devrait servir de base à l'admission de la République de Chine à Taiwan : les États Membres ne doivent pas être gênés par l'histoire ni des positions rigides sur la question de la souveraineté. Il est temps d'examiner cette question de manière réaliste et on ne peut le faire que si le point 169 est inscrit à l'ordre du jour.

123. **M. Christofides** (Chypre) dit que sa délégation n'est pas favorable à l'inscription du point proposé parce que son gouvernement reste indéfectiblement attaché aux principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale des États ainsi qu'à celui d'une Chine unique. La question a été réglée par la résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI).

124. **M. Ndekhedekhe** (Nigéria) dit que la question de la représentation de la République de Chine à Taiwan est quasiment celle de la reconnaissance d'un État souverain et doit être réglée sur les plans politiques, diplomatiques et pacifiques par les deux parties intéressées qui devraient être guidées par la Charte et les règles d'un droit et d'une conduite civilisés. Il n'est donc pas en mesure d'appuyer l'inscription du point.

125. **M. Tomás** (Mozambique) renouvelle l'appui de sa délégation au principe d'une Chine unique. Taiwan fait partie de la Chine et le Gouvernement de la République populaire de Chine est le gouvernement légitime qui représente la totalité de la Chine. La résolution 2758 (XXVI) a réglé une fois pour toutes la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Le gouvernement mozambicain ne peut donc pas appuyer l'inscription du point 169 à l'ordre du jour.

126. **M. Santiago** (Brésil) dit que la résolution 2758 (XXVI) a définitivement réglé la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Sa délégation rejette donc le point proposé.

127. **M. Kafando** (Burkina Faso) dit que son Gouvernement, qui maintient des relations diplomatiques avec la République de Chine à Taiwan, est fortement favorable au retour de ce pays à l'ONU pour que sa population puisse assumer sa part de responsabilité au sein de l'Organisation. La souveraineté de Taiwan, qui a été contestée par la résolution 2758 (XXVI), est devenue une réalité politique tangible. La délégation du Burkina Faso recherche une solution juste et équitable à une exclusion qui est intenable pour la population de Taiwan, particulièrement dans le climat actuel de mondialisation.

128. **M. Gansukh** (Mongolie) dit qu'aucune raison n'oblige à inscrire ce point supplémentaire car la résolution 2758(XXVI), c'est un fait bien connu, a réglé la question de la représentation de la population et du Gouvernement chinois. L'inscription de ce point serait contraire à la décision que l'Assemblée générale a prise à juste titre en 1971.

129. **M. Jino** (Îles Salomon) dit que les États membres sont parfaitement au courant des réalités qui entourent la candidature de Taiwan à l'ONU: il n'existe aucun empêchement juridique, les seuls obstacles sont politiques. La Banque asiatique de développement, la Communauté économique de l'Asie et du Pacifique et l'OMC ont réagi positivement à la volonté de Taiwan de s'acquitter de ses obligations internationales. À toutes fins utiles, Taiwan est un pays souverain qui est doté de systèmes politique, juridique et économique propres et est administré exclusivement par son gouvernement démocratiquement élu. Il a un territoire délimité et une population stable de plus de 23 millions d'habitants. La République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine sont deux pays distinctement séparés; aucun des deux ne domine l'autre. La résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI) concerne uniquement l'appartenance de la République populaire de Chine à l'ONU; elle ne traite pas de la question de la souveraineté sur une autre masse terrestre indépendante occupée par des Chinois de souche. M. Jino appuie dont la proposition d'inscription du point 169 à l'ordre du jour.

130. **M. Arrouchi** (Maroc) dit que l'opposition de sa délégation à l'inscription du point proposé est conforme à sa politique de respect de la Charte et du droit international, ainsi que de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États.

131. **M. Flores** (Honduras) dit que l'ONU est une organisation universelle à laquelle tous les pays, dont la République de Chine à Taiwan, ont le droit de participer. Il invite instamment le Bureau à recommander l'inscription du point à l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

132. **M. Grégoire** (Dominique) dit que sa délégation s'associe à celles qui ont proposé l'inscription de ce point. Les 23 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan ont obtenu le droit de participer aux travaux de l'Organisation et de ses institutions et d'être traités de la même manière que ceux de n'importe quel autre pays dans le domaine international. Depuis la fin de la guerre froide, le principe d'universalité à acquis une importance nouvelle, particulièrement à la lumière de l'admission de la Suisse et du Timor Leste à l'ONU. M. Grégoire demande instamment l'inscription du point 169 à l'ordre du jour.

133. **M. Nakkari** (République arabe syrienne) dit que depuis neuf ans, une majorité écrasante d'États Membres s'opposent à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La résolution 2758 (XXVI) a réglé la question de l'admission de la République de Chine à Taiwan et toute tentative visant l'établissement de deux Chines irait à l'encontre de l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine, qui est la seule représentante du peuple chinois. M. Nakhari n'est donc pas en mesure d'approuver la proposition.

134. **M. Florent** (France) dit que sa délégation continue d'estimer que l'attention devrait porter surtout sur le développement d'un dialogue pacifique entre les parties des deux côtés du détroit de Taiwan.

135. **M. Gokool** (Maurice) dit que sa délégation appuie sans équivoque les vues selon lesquelles il n'existe qu'une seule Chine dont le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime. Il réaffirme l'attachement de son gouvernement à la résolution 2758 (XXVI), qui a réglé la question une fois pour toutes. Taiwan ne remplit pas les conditions pour participer, sous quelque nom que ce soit, aux travaux de l'Organisation ou de ses

institutions spécialisées. La délégation mauricienne est donc opposée à l'inscription du point proposé.

136. **Mme Thong** (Cambodge) dit que son gouvernement ne reconnaît qu'une seule Chine; la question de Taiwan est une affaire intérieure qui doit être réglée par la population de ce pays et ne doit pas être soumise à un organisme mondial. En adoptant sa résolution 2758 (XXVI) à une majorité écrasante, l'Assemblée générale a réaffirmé le principe d'une seule Chine et a réglé la question de la représentation de la Chine à l' ONU. La délégation cambodgienne rejette donc l'inscription du point proposé à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.

137. **M. Lacanilao** (Philippines) considère qu'il existe des raisons juridiques et politiques importantes pour rejeter cette proposition. Les Nations Unies sont composées d'États souverains représentés par leurs gouvernements dûment constitués. La délégation philippine appuie le principe d'une seule Chine et la résolution 2758 (XXVI) reconnaît que les représentants de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU. L'inscription du point proposé irait à l'encontre d'une décision claire de l'Assemblée générale.

138. **M. Yahya** (Djibouti) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a définitivement réglé la question : il n'existe qu'une seule Chine, dont la République populaire de Chine est le seul représentant. Il s'oppose donc à l'inscription d'un point qui constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine.

139. **M. Djangone-Bi** (Côte d'Ivoire) dit que son pays entretient des relations diplomatiques amicales avec la République populaire de Chine depuis plus de 20 ans. IL n'y a qu'une Chine et seul le peuple chinois peut régler ses affaires intérieures. La question de droit qui est en cause a été réglée par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI); par souci de crédibilité, cette résolution doit être respectée. Le mur de Berlin est tombé, une solution aux problèmes de la péninsule coréenne est en vue et l'Union africaine existe depuis peu; dans le contexte de pareils changements, la délégation de Côte d'Ivoire rejette l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

140. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) réaffirme la position de sa délégation selon laquelle la résolution 2758 (XVI) a définitivement rétabli la République populaire de Chine dans ses droits légitimes. Il n'y a qu'une seule Chine, dont Beijing est la capitale et dont la souveraineté s'étend sur tout le territoire chinois, et Taiwan en fait partie intégrante. M. Heka rejette donc la proposition.

141. **M. Molla Hosseini** (République islamique d'Iran) fait observer que l'ONU est une organisation intergouvernementale composée d'États souverains. Les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU. Le gouvernement de la République islamique d'Iran appuie le principe d'une seule Chine ainsi que la noble cause de la réunification nationale. Il s'oppose donc à l'inscription du point 169.

142. **M. Davies** (Sierra Leone) dit que sa délégation s'oppose sans défaillance à tout effort de division de la Chine, fait sien le principe d'une seule Chine et encourage les efforts de réunification nationale. La communauté internationale accepte depuis longtemps la République populaire de Chine comme seule représentante légitime de la Chine. Les Nations Unies doivent donc respecter les normes des relations internationales, y compris les principes de souveraineté et de non-ingérence, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et s'opposer énergiquement aux efforts déployés par Taiwan pour participer à une organisation quelconque composée exclusivement d'États membres.

143. **M. Briz Gutiérrez** (Guatemala) dit que son gouvernement, qui entretient des relations diplomatiques, commerciales et culturelles complètes avec la République de Chine à Taiwan s'inquiète de ce que les aspirations de ses habitants ne sont pas satisfaites et se félicite donc de son admission à l'OMC. Néanmoins, dans une lettre du 10 janvier 1997 (S/1997/23), son gouvernement a assuré le Conseil de sécurité qu'il respecterait la teneur de la résolution 2758 (XXVI), qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres pays et qu'il appuyait pleinement le règlement pacifique des différends. M. Briz Guttiérez ne doute pas qu'une solution satisfaisante sera trouvée aux différends entre la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine.

144. **M. Prandler** (Hongrie) dit que la conduite de son pays reste inchangée : la Hongrie a toujours appuyé le principe d'une seule Chine et s'oppose à l'inscription du point proposé.

145. **M. Theron** (Namibie) s'oppose à l'inscription de ce point. Il n'y a qu'une Chine, dont Taiwan fait partie intégrante, et la République populaire de Chine est le seule représentant légitime de la Chine toute entière, position que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 2758 (XXVI).

La séance est levée à 14 heures.